

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6927

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le 5° du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ; l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation accrue aux rénovations énergétiques performantes, au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la mise en œuvre d'un système stable d'aides publiques modulées en fonction des ressources des ménages, qui vise notamment à créer les conditions d'un reste à charge financièrement soutenable pour les bénéficiaires les plus modestes, en particulier lorsque les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'État ou agréés par lui. Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I évalue le rythme et la typologie des rénovations nécessaires à l'atteinte de la trajectoire de rénovation énergétique du parc de logements ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de consacrer le lien entre la trajectoire d'atteinte des objectifs de rénovation énergétique du parc de logements et le système d'aides publiques mis en place pour accompagner les ménages dans ces travaux. Ce lien devra être explicité et documenté dans la loi visée au I de l'article L100-1 A du code de l'énergie qui prévoit, avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans, dans la loi qui détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Il est affirmé que ce système d'aides doit être stable dans le temps pour assurer de la visibilité aux acteurs et aux ménages, doit viser à favoriser les rénovations énergétiques ambitieuses et doit être progressif en

fonction des ressources des ménages, afin d'assurer la soutenabilité du reste à charge pour les ménages le plus modestes.